



**OFAS – Office fédéral
des assurances sociales
Domaine AVS, LPP et PC
Effingerstrasse 20
3003 Berne**

Lausanne, le 19 septembre 2019

**Modification de l'Ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI)
Procédure de consultation – remarques de la Coraasp**

Madame, Monsieur,

Bien que notre organisation faîtière romande d'action en santé psychique n'ait pas été officiellement invitée à prendre part à la consultation de la modification de l'ordonnance sur la loi sur les prestations complémentaires, le comité de la Coraasp souhaite transmettre quelques considérations sur cet objet.

La Coraasp fédère aujourd'hui en Suisse romande 26 associations et institutions actives dans l'accueil, l'accompagnement et le développement de projets individuels et collectifs **avec et pour** les personnes souffrant de troubles psychiques et les proches. Dans le cadre de leurs activités, les associations membres de la Coraasp accueillent majoritairement des personnes atteintes durablement dans leur santé psychique, au bénéfice de rentes de l'assurance invalidité et, pour bon nombre d'entre elles, de prestations complémentaires. Nous sommes donc particulièrement attentifs aux conséquences sociales et sur la santé de différentes réformes en cours, dont celle des prestations complémentaires.

En préambule nous notons que la réforme validée par une majorité du Parlement en mars dernier entraînera globalement une péjoration de la situation économique des personnes au bénéfice d'une rente AI et de prestations complémentaires que ce soit par l'abaissement du seuil de la fortune excluant l'accès aux prestations complémentaires, la diminution des montants pour les enfants de moins de 11 ans, l'abaissement de la franchise de fortune ou encore l'augmentation de la part du revenu du conjoint prise en compte dans le calcul des prestations complémentaires. Ceci impactera non seulement la situation économique de nombreuses personnes atteintes durablement dans leur santé psychique, mais aussi leur situation sociale et familiale, voire leur état de santé.

Les personnes souffrant d'un trouble psychique au long cours, qui sont exclues du marché ordinaire du travail en raison de leur handicap se sentent déjà bien souvent en marge de la société. Nous craignons que la réduction des moyens financiers dans leurs situations déjà aujourd'hui modestes ne les prive encore plus de leur capacité à participer à la vie sociale et renforcera l'exclusion avec les risques que l'on connaît pour la santé psychique.

Cela dit la réforme a été validée ; nous en prenons acte.

Concernant la révision de l'ordonnance mentionnée en marge, nous précisons en préambule que notre organisation partage les considérations formulées par AGILE.CH dans sa réponse du 2 septembre 2019.

Pour notre part, nous nous permettons de compléter et renforcer quelques éléments particulièrement importants à nos yeux.

Art. 17 d : Montant du dessaisissement en cas de consommation excessive de la fortune

Tout comme AGILE.CH, nous pensons que les dispositions relatives au dessaisissement de la fortune doivent impérativement prendre en considération plusieurs années. Exemple: une personne dépense pendant la première et la deuxième année moins que le montant maximal déterminé à l'art.11a al.3LPC, et pendant la troisième année, un montant légèrement plus élevé qui dépasse la limite autorisée; les dépenses excédentaires de la troisième année ne devraient pas être considérées comme une consommation excessive de la fortune si les dépenses moyennes sur les trois années ne dépassent pas la limite autorisée.

➡ **Dans ce sens nous soutenons la proposition d'Agile que les règles relatives à la consommation excessive de la fortune s'appliquent sur plusieurs années.**

L'art.17d, al.3, let. b OPC contient une liste exhaustive des motifs pour lesquels la limite autorisée de consommation de la fortune peut être dépassée. Une telle liste ne permet pas de tenir compte de la situation individuelle des personnes concernées.

➡ **Nous soutenons également la proposition d'Agile que la liste ne soit pas exhaustive et qu'elle soit modifiée comme suit : « diminution de la fortune notamment en raison de ».**

Dans le domaine des troubles psychiques, certaines maladies peuvent engendrer des comportements excessifs notamment par rapport à l'argent. Cela peut être le cas par exemple du trouble bipolaire où dans des phases d'agitation importante - appelées phases maniaques - la personne concernée procède à des dépenses inconsidérées et peut ainsi voir sa potentielle fortune sérieusement réduite. Certes l'art. 17d, al.3, let c mentionne que « les pertes de fortune involontaires, qui ne sont pas imputables à une action intentionnelle ou à une négligence grave du requérant » ne sont pas prises en compte dans la détermination du montant du dessaisissement.

➡ **Nous demandons au Conseil fédéral, dans l'ordonnance ou dans le rapport d'accompagnement, de bien préciser que les personnes qui auraient consommé leur fortune de façon excessive en raison de leur maladie ne soient pas pénalisées et bien considérées comme ayant perdu leur fortune de façon involontaire.**

Art.16a, al. 30 PC Forfait pour frais accessoires

A l'instar d'AGILE.CH nous saluons l'augmentation urgente et nécessaire du montant du forfait, qui passe de 1680 à 2520 francs.

➡ **Nous soutenons la demande d'AGILE.CH qui exige que le montant du forfait soit réévalué (tous les 2 ans) et au besoin ajusté par voie d'ordonnance.**

Loyers pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires (entrée en vigueur de la modification de la loi et commentaires sur l'art. 26 OPC)

Tant et aussi longtemps que la politique immobilière n'est pas mieux régulée par l'Etat nous considérons également que le point fort de la réforme des prestations complémentaires est l'augmentation des montants maximaux reconnus au titre du loyer. Dans ce sens, il est impératif pour nous que cette augmentation entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020 déjà, et non au 1^{er} janvier 2021 comme le prévoit le Conseil fédéral. Comme le mentionne AGILE.CH, « depuis 2001, date du dernier ajustement, les loyers ont considérablement augmenté. Le fait de ne pas avoir adapté les montants maximaux reconnus au titre du loyer ces dernières années, alors que les loyers ont pris l'ascenseur, a mis de nombreux bénéficiaires de PC en grandes difficultés. Ceux qui n'ont pas pu trouver de logement abordable parvenaient difficilement à subvenir à leurs besoins. En outre, il faut s'attendre à ce que les loyers continuent d'augmenter. Il est donc indispensable de réglementer par voie d'ordonnance l'introduction d'une augmentation régulière (tous les deux ans) des montants maximaux reconnus au titre du loyer. »

La question de l'accès au logement pour les personnes souffrant de troubles psychiques est un problème particulièrement aigu et préoccupant dans plusieurs régions du pays. A Genève par exemple, des personnes atteintes durablement dans leur santé psychique se retrouvent à devoir loger dans des hôtels précaires, faute de pouvoir trouver un appartement. L'autonomie et la stabilité d'un logement sont des éléments indispensables pour le rétablissement des personnes atteintes gravement dans leur santé psychique. Des programmes « housing first » sont par ailleurs développés dans certaines régions. Si des questions de pénurie ou de craintes de certains propriétaires face à certaines manifestations des troubles psychiques peuvent expliquer en partie cette problématique, les coûts des logements et l'accessibilité à ceux-ci sont des paramètres importants. Il est donc urgent et nécessaire de pouvoir mieux adapter la prise en compte des loyers dans le calcul des prestations complémentaires.

➡ **Nous demandons que les loyers maximaux soient augmentés dès le 1^{er} janvier 2020, puis adaptés régulièrement (tous les deux ans), par voie d'ordonnance.**

Le comité de la Coraasp partage les considérations d'AGILE.CH que nous reprenons ici *in extenso*. « Le fait que, selon la carte de la typologie des communes et typologie urbain-rural de l'OFS, les communes soient réparties en 3 catégories de régions déterminantes pour les loyers est logique. Toutefois, comme cette classification n'est pas fondée sur le loyer, certaines corrections sont nécessaires. Par exemple, des communes dans lesquelles on trouve des loyers très élevés sont, selon la typologie des communes de 2012, répertoriées dans la catégorie de région 3 qui compte les montants maximaux reconnus au titre du loyer les plus bas. Le fait qu'une commune ne soit pas correctement répertoriée, c'est-à-dire dans la région qui correspond à ses loyers réels, ne doit pas contraindre les bénéficiaires des PC qui y résident à changer de commune de résidence. »

➔ **Dans ce sens, nous partageons la revendication d'AGILE.CH par un complément de l'art. 26 OPC par la phrase suivante: «si les communes dont le taux de couverture des montants maximaux reconnus au titre du loyer, visés à l'art.10, al.1, let. b LPC est inférieur à 85% ne demandent pas d'adaptation des plafonds visés à l'art.10, al.1 quinquies LPC, le Conseil fédéral doit attribuer la commune à la catégorie correspondante.»**

Nous vous remercions de l'attention portée à ces considérations et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

A l'avenir nous vous serions reconnaissants d'intégrer notre organisation de façon systématique dans les procédures de consultations impactant les personnes souffrant de troubles psychiques et/ou les proches. La Coraasp ne dispose pas nécessairement des moyens d'analyser et répondre à toutes les consultations mais fera son maximum pour y donner suite.

Recevez, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Au nom du comité de la Coraasp
Florence Nater
Directrice & responsable
Secteur politique sociale

